

siques; il a subi dans son enfance une fièvre typhoïde grave; il a été débilité prématurément par l'alcoolisme et les excès de tous genres. Le terrain était ainsi tout préparé pour l'éclosion du délire, et l'on comprend qu'il ait suffi de l'émotion provoquée par la scène du 31 juillet dernier pour le faire éclater. Ajoutons que, suivant toute prévision, ce délire disparaîtra complètement, et sans doute dans un délai prochain.

Il est du reste certain qu'au moment où il a commis les faits qui lui sont reprochés, Léon M. n'était nullement délirant et ne se trouvait pas dans un état mental de nature à entraîner l'irresponsabilité pénale. On peut dire seulement que le délire qui a éclaté depuis a mis en relief la déséquilibration et la débilité mentale de ce jeune homme et que par suite il y aurait peut-être lieu d'apporter quelque indulgence dans l'application de la peine qu'il a encourue.

XXXI. — *Morphinomane. — Vols dans les magasins.  
Responsabilité atténuée.*

— PERSONNEL —

Serment préalablement prêté, après avoir pris connaissance des pièces du dossier, avoir pris des renseignements auprès du père et auprès du mari de la femme D., après avoir examiné celle-ci à diverses reprises, exprime comme suit le résultat de l'expertise qui m'était confiée.

La femme D. a été surprise, en novembre dernier, dérobant dans les magasins du Louvre, avec l'aide d'une complice, un coupon d'étoffe d'une valeur de 80 francs. Elle a avoué ce vol et, à la suite d'une perquisition qui a fait trouver à son domicile plusieurs objets d'origine suspecte, elle a reconnu aussi qu'elle avait déjà commis d'autres larcins dans divers magasins.

Des doutes se sont élevés sur la responsabilité de cette femme que les personnes de son entourage disaient être malade et privée de la pleine possession de sa raison.

Les renseignements que nous avons recueillis sur elle n'ont quelque précision qu'à partir de l'année 1886, époque de son mariage avec le sieur D., qu'elle a épousé après avoir obtenu à son profit le divorce d'un premier mariage. Le sieur D. n'a pas tardé à remarquer que sa femme avait un caractère des plus irréguliers; elle se livrait de temps à autre à des excentricités dont quelques-unes attirèrent de réels désagréments au mari; celui-ci reconnaît qu'il a été obligé parfois d'y mettre un terme par des corrections manuelles. — Les époux sont restés à N. de mars 1887 à avril 1889; très peu de temps après son arrivée dans cette ville,

la femme D. commença à présenter divers troubles de la santé comme on en observe chez les personnes névropathes à un haut degré: névralgies, troubles digestifs, malaises changeant de forme incessamment. Elle devint bientôt ce qu'on pourrait appeler une malade de profession, toujours préoccupée de sa santé, expérimentant tous les remèdes. Les ordonnances médicales qui lui ont été délivrées forment une liasse volumineuse que nous avons eue entre les mains. En octobre 1887, ces troubles nerveux avaient acquis une intensité telle que la femme D. vint à Paris consulter un spécialiste en renom. Peu de temps après, la malade reçut d'un médecin quelques injections de morphine. Elle se loua beaucoup de ce traitement, trouva bientôt que les piqûres lui étaient trop parcimonieusement mesurées: elle en réclamait une pour chacun de ces malaises indéterminés, qui lui survenaient souvent de la façon la plus imprévue. Au bout de quelques mois elle s'arrangea pour se piquer elle-même, et bientôt elle eut à la fois la passion et le besoin de la morphine. Elle se procurait cette substance tantôt en usant de la complaisance que mettent certains pharmaciens à renouveler un grand nombre de fois la même ordonnance, tantôt en fabriquant de fausses ordonnances dont l'imitation est d'ailleurs assez grossière pour ne tromper que les personnes qui y mettent, sans doute, quelque bonne volonté.

A partir du moment où la femme D. abusa de la morphine, elle se plaignit beaucoup moins de ses divers malaises; en revanche ses excentricités devinrent plus fréquentes et occasionnèrent à diverses reprises des scènes scandaleuses. Enfin, en septembre 1890, survinrent, au dire du mari, quelques crises délirantes semblables à celles qui se produisent en ce moment, mais plus courtes et séparées par de longs intervalles de lucidité presque complète, au moins en apparence.

Depuis les quelques jours qui ont suivi le vol, la femme D. est dans un état beaucoup plus grave qu'il ne l'a jamais été. Cette aggravation est due très vraisemblablement à la privation presque absolue de la morphine. Le sieur D. surveille maintenant sa femme très étroitement et croit bien faire en supprimant toute piqûre. Malheureusement le morphinomane ne peut se passer brusquement de l'excitant auquel il est habitué, et c'est lorsqu'il en est sevré tout à fait qu'éclatent les plus graves accidents. C'est ainsi que la femme D. est arrivée aujourd'hui à un état lamentable. Tantôt, prise d'un accès de manie aiguë, elle lutte violemment contre ceux qui l'entourent, brise les vitres, cherche à se jeter par la fenêtre; tantôt et plus souvent elle reste dans une inertie presque complète du corps et de l'esprit. C'est sous ce dernier aspect que nous l'avons vue. Elle se laisse examiner passivement; son corps est couvert de cicatrices d'injections sous-cutanées; la sensibilité de la peau est partout émoussée; les mouvements sont lents et faibles; le regard et les traits du visage expriment l'hébé-

tude. Celle-ci est poussée quelquefois si loin que la malade laisse souvent aller sous elle; lors d'une visite que nous lui avons faite à l'improviste nous l'avons trouvée toute souillée de matières fécales. Elle ne s'alimente qu'avec un peu de lait, dort mal, a des hallucinations terrifiantes de la vue, qui lui font pousser des cris aigus. C'est à peine si avec beaucoup d'insistance on peut obtenir une courte réponse aux questions qu'on lui pose. Elle pleure à tous moments, se plaignant d'avoir mal partout et réclamant de la morphine. A rares intervalles, elle reprend pour quelques heures un peu de raison et d'activité: dans les premiers jours de janvier, elle a trompé la surveillance de son mari, s'est habillée et est allée chez des fournisseurs emprunter de l'argent; elle a réuni ainsi une certaine somme avec laquelle elle a immédiatement acheté une seringue de Pravaz et de la morphine. Nous l'avons revue depuis; elle était retombée dans la même hébétude où nous l'avions trouvée auparavant.

Toute cette histoire pathologique peut se résumer en disant que la femme D. était névropathe à un haut degré; comme chez beaucoup de malades de ce genre, son intelligence était mal équilibrée; elle était prête à tous les entraînements et souvent peu apte à apporter dans ses jugements les lumières du sens commun. En raison même de cet état cérébral, elle était toute préparée à devenir morphinomane; car la passion et le besoin de la morphine se développent surtout chez les individus dont le système nerveux est défectueux à quelques égards. Elle s'est ensuite imprégnée du poison, vivant dès lors d'une existence en quelque sorte factice et artificielle, et lorsqu'elle a été privée de l'excitant qui lui était devenu indispensable, elle est tombée dans l'état où elle se trouve aujourd'hui, et qui en fait, à l'heure actuelle, une véritable aliénée, dépourvue de toute responsabilité.

Au moment du vol, la femme D. était loin de se montrer sous un tel aspect. Elle a commis ses larcins avec des précautions et une habileté qui semblent au premier abord devoir exclure l'idée d'irresponsabilité. Nous croyons cependant que cette appréciation ne serait pas juste. On ne peut considérer comme normal l'état mental d'une femme qui ne conserve une apparence de raison et ne peut mener une existence à peu près régulière qu'à la condition d'être saturée de morphine, dont toutes les facultés intellectuelles s'écroulent dès qu'elle est soustraite à l'influence de ce poison. En pareil cas, au fonctionnement naturel et régulier des facultés intellectuelles et morales est substitué un fonctionnement artificiel, surexcité en certains points, déprimé en d'autres, profondément troublé en dépit des apparences.

Aussi, sans pouvoir affirmer que la femme D. est complètement irresponsable des vols qu'elle a commis, nous croyons qu'il est du devoir du médecin de réclamer pour elle la plus large indulgence dans l'application de la peine qu'elle a encourue.

XXXII. — *Imbécile incendiaire.*— MM. LASÈGUE ET TARDIEU<sup>1</sup> —

Le prévenu Rolland est évidemment d'une intelligence au-dessous de la moyenne. Envoyé à l'école, il n'a pas réussi à apprendre à lire et à écrire, son instruction morale et religieuse n'a pas été plus complète. Il prétend être un excellent ouvrier plâtrier et gagne à la tâche plus que ses compagnons dans un travail qui demande moins d'intelligence que de force physique. C'est un caractère sombre, surnois, enclin à mal faire, indépendamment de toute autre satisfaction que celle de nuire. Sa physionomie répond à ce type moral; vivant au jour le jour, il se livrait à de fréquents accès de boisson, acceptant sans la rechercher la compagnie de ses camarades, et n'ayant donné lieu à aucun titre à ce jugement de tous, qui a bien sa valeur, et qui signale un individu étrange comme ayant l'esprit dérangé.

Non seulement il avoue les incendies dont il est l'auteur, mais il les énumère avec une sorte d'orgueil, précisant les dates, rétablissant les incidents quand on les omet, insistant pour qu'on n'oublie pas un seul des désastres qu'il a causés; cette vérocité vaniteuse domine dans ses récits qu'il détaille, qu'il prolonge au gré de l'interlocuteur, sans se lasser de l'interrogatoire.

Son sens moral est profondément abaissé, il est aisé de se convaincre que son prétendu repentir n'est qu'une formule, et, tout en s'accusant, il trouve encore le moyen de flatter son amour-propre. Il sait qu'il est coupable et qu'il doit être puni; d'avance il est résigné à subir sa peine et il la supportera plutôt encore avec courage qu'avec résignation. Qu'on fasse de lui ce qu'on voudra, il est prêt à tout, la vie lui est indifférente; d'ailleurs il n'est pas seul et, parmi les coupables, d'autres sont responsables de l'idée dont il n'a été que l'instrument. Si on ne l'avait pas poussé, il n'aurait jamais songé à mal faire. Pourquoi l'a-t-on mis en demeure d'incendier.

La pensée si simple qu'en supposant que d'autres lui eussent donné de mauvais conseils, il devait résister, ne se présente pas à son esprit; lorsque l'on insiste, il passe outre et paraît à peine comprendre. Il revient sans être détourné, à cet argument habituel aux imbéciles incendiaires qui prétendent avoir été conseillés. Pourquoi me l'a-t-on dit, ce n'est pas ma faute.

Le thème de Rolland est un de ceux qu'on connaît pour les avoir vus souvent reproduits dans des circonstances analogues. Deux de ses camarades l'ont aidé, un de ses patrons l'a sollicité. Seulement,

1. Tardieu, *Étude médico-légale sur la folie*. Paris, J.-B. Baillière. VIBERT, Médecine légale, 5<sup>e</sup> édit. 57

plus intelligent que beaucoup d'autres incendiaires, il est plus explicite : au lieu d'accuser des voyageurs, des passants qui avaient disparu, il nomme ses complices, il désigne l'instigateur. Il invente détail sur détail pour que rien ne manque à la preuve. Les propres termes dont s'est servi son ancien patron, le nombre des mèches qui lui ont été remises, le lieu où cette livraison avait eu lieu, les prétendus témoins qui ont dû s'apercevoir de quelques-unes des menées, le mystère dont on entourait les préparatifs, la somme d'argent payée et partagée avec ses associés, tout est spécifié par lui sans rien omettre. Chaque fois qu'on lui signale une lacune, il la remplit, mais de telle sorte qu'on assiste, en se rendant aisément compte, à ses efforts d'invention. Incapable de saisir les objections, il ne comprend que les contradictions les plus grossières et quand on les lui rend palpables, il se borne à déclarer qu'il ne peut pas dire autrement puisque ça s'est passé comme ça.

Rolland n'a d'ailleurs jamais été malade, à son dire. Il ne suppose pas un instant qu'on puisse le croire aliéné, il tient à honneur d'avoir agi avec discernement et ne consentirait pas à se disculper en admettant qu'il avait perdu la tête; on sait par l'enquête et par ses propres aveux qu'il se livre depuis longtemps à la boisson, mais il ne présente aucun des signes faciles à constater d'une intoxication alcoolique. On ne pourrait davantage admettre que les actes qu'il a commis aient eu lieu sous l'influence d'une excitation toxique passagère dont on retrouverait tout au moins des indices.

En dehors de ce qui concerne la prévention, Rolland cause peu, mais s'exprime en termes convenables. Sur aucun point, quelques occasions qu'on lui fournisse, il ne déraisonne; sa conduite dans la prison est régulière, il se livre à un travail du genre de ceux qu'on propose aux détenus qui n'ont pas de profession dont ils trouvent l'emploi. Il n'a été pris à son égard aucune des mesures exceptionnelles que commandent, dans un endroit sévèrement discipliné, les écarts d'intelligence ou de caractère.

En résumé, Rolland est un homme d'une infériorité intellectuelle manifeste; la mesure de cette infériorité qui ne tient ni à l'absence d'instruction ni aux conditions ou aux habitudes de son existence est aussi la mesure de la responsabilité qu'il convient d'attribuer au prévenu. Non seulement il est faible d'esprit, mais il est sous l'influence de mauvais instincts qui l'ont entraîné à des violences, à des risques en même temps qu'à la pensée de l'incendie; intellectuellement le niveau n'est pas tellement abaissé qu'il ne puisse avoir une notion morale du bien ou du mal. Il n'est pas à la hauteur de l'esprit; mais il comprend la lettre de la loi morale et tout en restant étranger aux expressions de repentir vrai, il s'exprime comme s'il en avait la notion.

Rolland n'ayant allumé qu'un incendie sous la pression de la

colère ou de la vengeance par un coup de tête qu'un certain degré d'ivresse aurait encouragé, a trop de raison pour avoir droit à l'indulgence. Mais Rolland ayant commis le même crime dix fois, sans passion pressante, sans autre satisfaction que celle d'obéir à un instinct, détruisant, pour détruire, la propriété de gens avec lesquels il n'avait pas de relations, succombant à la tentation d'incendier une grange en passant par un village éloigné, sournois et patient dans ses préparatifs, Rolland non pas semblable, mais identique aux incendiaires demi-imbéciles ne saurait être rangé sans réserve dans la catégorie des criminels absolument responsables.

Lorsque le désordre de l'intelligence s'exprime sous la forme d'un état pathologique défini et que la maladie a imprimé son cachet à tout l'individu, c'est une grande et dangereuse hardiesse que de vouloir assigner des limites à la responsabilité. L'aliéné n'est pas un malade seulement quand il délire, pas plus que le poitrinaire n'est un malade seulement quand il tousse; même dans les heures de répit apparent il ne récupère pas, bien s'en faut, la gouverne de sa volonté.

Il n'en est plus ainsi des affaiblissements intellectuels qui passent par des degrés insensibles de la raison suffisante à l'idiotie confirmée. Là on est autorisé à admettre des degrés et ce n'est pas aller contre l'expérience que d'attribuer une part plus ou moins grande de responsabilité suivant la proportion d'abaissement intellectuel et moral. Tout en reconnaissant de nouveau combien ce jugement délicat à poser est plus délicat encore à formuler, nous nous croyons autorisés à conclure :

1° Que les actes commis par Rolland rentrent si exactement par l'ensemble et par le détail dans un type pathologique scientifiquement constitué, qu'il est impossible de n'y pas voir la trace d'une impulsion malade;

2° Que le sieur Rolland est faible d'intelligence à un degré appréciable sans qu'il puisse être considéré comme un imbécile entièrement dépourvu de la conscience de ses actes;

3° Que son état mental n'est pas tel qu'il implique un défaut absolu de résistance à de mauvais instincts, et qu'il justifie, quant à présent, le placement dans un asile d'aliénés;

4° Qu'il y a lieu, par conséquent, en déclarant qu'il reste une part de discernement, à atténuer la responsabilité sans l'annuler.

### XXXIII. — *Aliénation simulée.*

— MM. PAUL GARNIER ET VIBERT —

B., âgé de 29 ans, est un homme bien constitué et paraissant vigoureux. Nous n'avons pu obtenir de renseignements sur ses

antécédents pathologiques, personnels ou héréditaires, car il n'a jamais répondu à aucune de nos questions. Nous savons seulement par son dossier qu'il a subi deux condamnations, et rien n'indique que pendant ces séjours de 8 ans et de 13 mois dans des établissements pénitentiaires, il ait présenté des troubles de l'état mental.

Le 16 octobre dernier, B. a été surpris en flagrant délit de vol, lequel paraît avoir été combiné assez adroitement avec l'aide d'un complice resté inconnu. Il s'est enfui, a été pris après une assez longue poursuite, au cours de laquelle il a cherché à se débarrasser de ses instruments de cambrioleur. Une fois arrêté, il a cherché à cacher sa véritable identité; mais son état civil a pu être reconnu, et B. s'est décidé alors à tout avouer. Il a écrit à M. le juge d'instruction une longue lettre dans laquelle il reconnaît sa faute et cherche à l'expliquer et à l'atténuer. Cette lettre ne porte aucune trace d'un dérangement quelconque de l'esprit.

C'est seulement après cela que B. a parlé de se suicider, et qu'il a adressé à M. le juge d'instruction deux nouvelles lettres où il exprime des idées incohérentes. Il y parle d'une chauve-souris qui le persécute dans sa cellule, puis réclame sa mise en liberté immédiate afin de pouvoir amasser en jouant aux courses le pécule qu'il juge nécessaire pour s'assurer un sort tranquille.

Lorsque nous avons vu B. pour la première fois, il nous a immédiatement demandé si nous jouions aux courses, et a réclamé sa liberté, sans répondre d'ailleurs aux questions que nous lui posions. Cependant, quand nous l'avons invité à s'expliquer sur la chauve-souris persécutrice, il nous a confirmé brièvement ce qu'il avait dit dans ses lettres, mais sans y ajouter de détails nouveaux. — Depuis lors B. a gardé avec nous le mutisme le plus complet. Dans les diverses visites que nous lui avons faites, il nous a été impossible d'en tirer un seul mot, quel que fût le sujet abordé. Il écoute tranquillement tous les discours, dans une attitude paisible qui n'est nullement celle d'un aliéné mélancolique, et parfois il se décide à prononcer, en guise de réponse, une courte phrase, toujours la même, par laquelle il annonce que dans la prochaine course il pariera sur tel ou tel cheval.

Cet homme qui, vis-à-vis de nous, paraît aussi totalement étranger à tout ce qui n'est pas son idée fixe, se comporte différemment quand il n'est pas en notre présence. Non seulement il se conforme à la discipline de la prison, et obéit à tous les ordres que lui donnent ses gardiens, mais encore il accepte et exécute correctement le travail qu'on lui confie, et il emploie l'argent qu'il gagne ainsi à acheter des aliments et du tabac. Sa conduite est, au dire des gardiens, régulière, exempte de toute excentricité; les velléités de suicide qu'il avait manifestées ne se sont plus renouvelées. — Ajoutons que l'examen corporel de B. ne révèle pas de troubles appréciables de la santé, et que notamment nous

lui avons toujours trouvé le pouls régulier et d'une fréquence normale.

En somme, tel qu'il s'est présenté à notre observation prolongée, B. ne répond à aucun des types cliniques entre lesquels se répartissent les divers malades atteints d'un trouble réel de l'état mental. On ne saurait prendre au sérieux ses idées de persécution, qu'il a d'ailleurs à peine esquissées et que démentent toutes ses allures. Il est également impossible de ranger parmi les aliénés mélancoliques cet homme qui se préoccupe chaque jour des moyens de se procurer les adoucissements permis au régime des prisonniers. La conduite calme, et tranquille de B., son maintien exempt de tout signe d'excitation, l'intégrité de sa santé physique éloigne aussi l'idée d'un de ces accès de délire incohérent qui se développent parfois très rapidement, à la suite par exemple d'une vive émotion, chez certains individus prédisposés (dégénérés héréditaires), à la catégorie desquels B. ne paraît d'ailleurs pas appartenir.

En réalité, rien de ce que nous connaissons de l'histoire de B., dans ce que nous avons pu observer par nous-mêmes, et dans les renseignements que nous avons recueillis sur sa conduite et ses allures dans la prison, ne permet de considérer l'inculpé comme atteint de trouble des facultés intellectuelles. Il doit être considéré, à notre avis, comme un pur simulateur.

FIN